



Liaison Autoroutière de Verfeil à Castres-A69

Concession de la Liaison Autoroutière à 2x2 voies
entre Verfeil (31) et Castres (81)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Pièce D - Justification de la maîtrise foncière



ATOSCA A69

Pièce 0 - Guide de lecture

Pièce A - Note de présentation non technique

Pièce B - Identité du demandeur

Pièce C - Localisation du projet et plan de situation

Pièce D - Justification de la maîtrise foncière

Pièce E - Pièces spécifiques à la demande d'autorisation

Pièce E1.a - Volet IOTA (nature, volume et objet des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) - Rubrique de la nomenclature

Pièce E1.b - Éléments utiles à la compréhension du dossier

Pièce E1.c - Atlas cartographique

Pièce E1.d - Volet IOTA (Étude spécifique aux zones humides)

Pièce E2 - Incidences Natura 2000

Pièce E3 - Dérogation à la destruction des espèces et habitats d'espèces protégées

Pièce E4 - Demande d'autorisation de défrichement

Pièce E5 - Demande d'autorisation spéciale relative aux monuments historiques

Pièce E6 - Demande d'enregistrement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pièce F - Étude d'impact unique actualisée

Pièce F1 - Résumé Non Technique

Pièce F2 - Étude d'impact unique actualisée des projets A680 et A69 - Castelmaurou - Castres

Pièce F3 - Atlas cartographique

Tome 1 : Atlas cartographique A680 - Secteur 1 - Castelmaurou - Verfeil

Tome 2 : Atlas cartographique A69 - Secteurs 2 à 5 - Verfeil - Castres

Pièce F4 - Annexes

Sommaire

1> Situation actuelle du projet A69 vis-à-vis de la maîtrise foncière.....	5
2> Décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018.....	6
3> Désignation du concessionnaire par l'État par courrier du 22 octobre 2021	7
4> Convention sur l'anticipation d'investigations techniques et de procédures administratives du 16 novembre 2021	8
5> Arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de création de l'A69	9

1> Situation actuelle du projet A69 vis-à-vis de la maîtrise foncière

Le projet autoroutier A69 se localise majoritairement sur des parcelles à acquérir pour permettre la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été menée du 5 décembre 2016 au 23 janvier 2017.

L'opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

Les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres, dans le Tarn et Verfeil, en Haute-Garonne sur une longueur de 54 km, ont été déclaré d'utilité publique par le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018. Par le même décret, il a été conféré le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée. Le décret porte aussi sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn. Le décret est joint à la présente pièce au chapitre 2>.

A ce jour, une convention a été passée entre la DREAL et ATOSCA, désigné concessionnaire par le courrier d'attribution présenté par la suite (voir chapitre 3>) permettant notamment à ATOSCA d'engager l'enquête parcellaire dans le cadre de la démarche d'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux (voir chapitre 4> et 5>).

2> Décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn

NOR : TRAT1809561D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-6, L. 123-9 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-31, L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1 à L. 341-15-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 571-9, R. 122-1 à R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-24 et R. 571-44 à R. 571-52 dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, R. 112-4 à R. 112-6 et R. 121-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8, R. 104-21, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21 dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les plans locaux d'urbanisme de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix ;

Vu le bilan établi par le président de la Commission nationale du débat public en date du 24 mars 2010 sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière ;

Vu la décision du 25 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, consécutive au débat public sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse majoritairement en tracé neuf par mise en concession autoroutière ;

Vu la décision n° 2010/65/ACV/7 du 6 octobre 2010 de la Commission nationale du débat public désignant un garant de la concertation et de l'information du public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière ;

Vu la décision n° 2015/35/ACV/8 du 2 juillet 2015 de la Commission nationale du débat public dispensant le maître d'ouvrage d'organiser un nouveau débat public sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière ;

Vu les courriers du préfet du département de la Haute-Garonne et du préfet du département du Tarn en date du 1^{er} juin 2016, par lesquels les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, pour le département de la Haute-Garonne, des communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel et Verfeil, et, pour le département du Tarn, de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix ;

Vu l'avis conjoint du 15 juin 2016 du directeur départemental des finances publiques du Tarn et du directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

Vu la saisine de l'Institut national de l'origine et de la qualité et du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la décision du 26 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu la décision n° 2016-E-03 du 24 août 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, pour le département de la Haute-Garonne, des communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel et Verfeil, et, pour le département du Tarn, de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 26 août et 1^{er} septembre 2016, portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, pour le département de la Haute-Garonne, des communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel et Verfeil, et, pour le département du Tarn, de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix ;

Vu l'avis du 3 octobre 2016 de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis n° 2016-62 du 5 octobre 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la liaison autoroutière Castres-Toulouse et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cet aménagement, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis n° 2016-44 du 5 octobre 2016 du Commissariat général à l'investissement ;

Vu l'avis du 6 octobre 2016 de la chambre d'agriculture du Tarn ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2016 des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création, entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn), d'une liaison autoroutière selon un tracé neuf réempruntant les déviations de Soual et de Puylaurens, portant mise en compatibilité de documents d'urbanisme et conférant le statut autoroutier à la liaison nouvelle entre Verfeil et Castres ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 décembre 2016 au 23 janvier 2017 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 2 février 2017 ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves de la commission d'enquête ;

Vu les lettres du préfet du Tarn en date du 10 octobre 2017 invitant la commune de Castres et la communauté de communes du Sor et de l'Agout à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Castres et du conseil de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, respectivement en date du 24 octobre 2017 et du 23 janvier 2018 sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2 x 2 voies de la bretelle autoroutière A 680 entre Verfeil et Castelmaurou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Verfeil, et classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création d'une liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) sur une longueur d'environ 54 km, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 au présent décret (1).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent décret expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (1).

Art. 2. – A l'issue des travaux, le statut d'autoroute est conféré à la liaison à 2 x 2 voies nouvellement créée entre Verfeil (31) et Castres (81), ainsi qu'à leurs voies d'accès directes. Les sections concernées porteront la dénomination d'autoroute A 69.

Art. 3. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à celle résultant du décret du 11 août 2016 susvisé, l'annexe 3 au présent décret mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées (1). Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1 à L. 341-15-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, des articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 du code forestier ou des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saïx, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4 au présent décret (1).

Le maire de la commune de Castres et le président de la communauté de communes de Sor et Agout procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 7. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

NICOLAS HULOT

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des infrastructures de transport, sous-direction de l'aménagement du réseau routier national, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie (Cité administrative, 1, rue de la Cité-Administrative, 31074 Toulouse Cedex 9).

3> Désignation du concessionnaire par l'État par courrier du 22 octobre 2021

Nos réf. : PPP-D21-113

Affaire suivie par : Charlotte COUPE
ppproutiers@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 21 68

M. Thierry Bodard
NGE Concessions
20 rue de Caumartin
75009 Paris

Envoi uniquement sous « PLACE » avec avis de réception

Objet : Mise en concession de la LACT – Notification de désignation en qualité de « concessionnaire attributaire »

Monsieur,

Le groupement constitué des sociétés NGE Concessions – Opale Invest – ASCENDI SGPS – ASCENDI Invest – QEIF II Development Holding SARL (représenté par sa société de gestion Quaero Capital) – TIIC 2 SCA SICAR, (représenté par sa société de gestion TIIC Management SARL) et dont NGE Concessions est mandataire, a déposé une offre dans le cadre de la procédure de consultation en cours pour la mise en concession de la liaison autoroutière entre Castres et Verfeil.

Par un courrier du 24 septembre 2021, je vous informais qu'après analyse de votre offre résultant de la phase de négociation, celle-ci était arrivée en tête du classement et que votre groupement était le seul admis à la poursuite des négociations.

Au terme de cette phase de négociation, le ministre chargé de la voirie nationale a désigné votre groupement comme « concessionnaire attributaire » en application de l'article 9.3.2 du règlement de la consultation.

Votre groupement doit désormais se conformer aux obligations mentionnées à l'article 9.4 du règlement de la consultation.

Je vous précise également que le compte-rendu bimensuel que vous me fournirez en application de ce même article devra comporter une note détaillant les actions et procédures que vous aurez d'ores et déjà engagés par anticipation en qualité de concessionnaire attributaire, et présentant un planning indicatif de celles que vous compterez engager dans les mois à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée,

Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur des financements innovants, de
la dévolution et du contrôle des concessions
autoroutières


Fabien BALDERELLI

4> Convention sur l'anticipation d'investigations techniques et de procédures administratives du 16 novembre 2021

**CONCESSION DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE A 2X2 VOIES ENTRE
CASTRES (81) ET VERFEIL (31)**

**CONVENTION SUR L'ANTICIPATION
D'INVESTIGATIONS TECHNIQUES ET DE PROCÉDURES
ADMINISTRATIVES**

ENTRE :

La société **ATOSCA**, société par Actions Simplifiées au capital de 10.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 904 636 511, Concessionnaire Attributaire désigné par l'Etat pour la Concession de la liaison autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31),

Représentée par **M le Président, Thierry Bodard**

Désignée ci-après par « **ATOSCA** »
De première part,

ET

L'État, ministère de la transition écologique,

Représenté par **M le Préfet de la Région Occitanie,**

Désigné ci-après par « **L'État** »
De seconde part

Dénommés ci-dessous individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Par un avis de concession publié le 10 mars 2020 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2020/S049-117307 modifié par avis JOUE n°2020/S073-175407 publié le 14 avril 2020), l'État a lancé une consultation pour désigner le Concessionnaire de la Liaison Autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31), d'une longueur de 54 kilomètres environ (la « **Concession** » ou « **l'A69** »).

A l'issue d'une phase de candidature puis d'une phase d'offre, le groupement ayant constitué la société **ATOSCA** a été désigné, par courrier de l'État daté du 22 octobre 2021 et reçu le 25 octobre 2021, Concessionnaire Attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A69.

L'État a mené à son terme la procédure de déclaration d'utilité publique au travers de l'obtention du décret d'utilité publique n°2018-638 publié au Journal Officiel le 20 juillet 2018. Il demeure maître d'ouvrage du projet de liaison autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) jusqu'à l'entrée en vigueur du Contrat de Concession.

Le groupement ayant constitué la société **ATOSCA** a proposé dans son offre déposée le **09 février 2021** de procéder à des investigations techniques et à l'instruction de procédures administratives nécessaires au démarrage des travaux, en anticipation de l'éventuelle entrée en vigueur du contrat de concession qui pourrait avoir lieu une fois les avis de l'ART puis du Conseil d'État rendus, et après l'intervention d'une décision gouvernementale de signer la convention de concession en tenant compte de ces avis.

La DREAL Occitanie exécute les engagements pris au nom de l'État dans la présente convention.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a notamment pour objet de définir entre les Parties des modalités permettant, si les deux Parties l'acceptent, d'engager par anticipation des investigations techniques et des procédures administratives préalables aux travaux de construction de la liaison autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31).

ARTICLE 2 – Modalités d'intervention des Parties

2.1 Procédure d'enquête parcellaire

ATOSCA a la possibilité d'élaborer, à ses risques et périls, un dossier d'enquête parcellaire correspondant aux travaux qu'elle envisage dans l'hypothèse où l'État signerait la convention de concession.

ATOSCA a la possibilité de concerter avec les services de la Préfecture sur les modalités pratiques envisageables pour l'organisation de l'enquête publique associée.

ATOSCA peut fournir à l'Etat le projet de dossier d'enquête parcellaire correspondant aux travaux qu'elle envisage, accompagné d'un projet de courrier de demande d'instruction à l'attention des services préfectoraux.

ATOSCA convient que dès lors, l'ensemble des informations et documents qu'elle communiquera à l'Etat dans la perspective d'une enquête parcellaire pourront être librement et à titre gratuit utilisés et exploités par l'Etat, avec la possibilité de concéder des sous-licences d'utilisation à des tiers, sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Etat d'obtenir une quelconque autorisation ou approbation préalable d'**ATOSCA**, y compris en cas d'abandon de la procédure engagée par l'AAPC du 10 mars 2020.

Suite à la transmission par **ATOSCA** de son projet de dossier d'enquête parcellaire, l'Etat a la possibilité :

- de n'y donner aucune suite ;
- de demander à **ATOSCA** d'y apporter toute modification que l'Etat jugera opportune, sans que l'Etat ne puisse engager sa responsabilité par rapport aux modifications demandées ;

- de saisir les services préfectoraux du dossier d'enquête parcellaire ainsi soumis par **ATOSCA** ;

- toute autre suite qu'elle jugera opportune.

Dans l'hypothèse où l'Etat décide de saisir les services préfectoraux du dossier d'enquête parcellaire, et à réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'Etat peut demander à **ATOSCA** de rédiger l'ensemble des projets de notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie et de procéder, au nom et pour le compte de l'Etat, à leur envoi à chaque propriétaire potentiellement touché par le périmètre du projet. **ATOSCA** s'oblige alors à donner une suite favorable à ces demandes dans les meilleurs délais.

Sur demande de l'Etat, **ATOSCA** assure les formalités d'affichage sur le terrain et assure la prise en charge des frais associés y compris le constat d'huissier.

Sur demande de l'Etat, **ATOSCA** prend en charge la conduite opérationnelle de la procédure et assure l'ensemble des interfaces avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (présentation avant enquête, réponse aux questions pendant l'enquête...). Elle élabore les réponses pour que la commission d'enquête émette son avis et le procès-verbal de fin d'enquête. Elle communique sans délai à l'Etat une copie de tous ses échanges formels avec les commissaires enquêteurs.

L'ensemble des coûts liés à la procédure d'enquête parcellaire, dont notamment ceux liés aux commissaires enquêteurs et aux frais d'affranchissement, sont intégralement pris en charge par **ATOSCA**. Cette prise en charge est effectuée selon les modalités décrites à l'article 3.

De manière générale, l'Etat dispose d'un droit de regard et d'édition sur les documents élaborés par **ATOSCA** ou tout autre personne, qu'elle est susceptible de signer ou d'endosser en application de la présente convention. Ce droit de regard ne saurait valoir approbation des études produites par **ATOSCA**, et ne saurait engager sa responsabilité à l'égard d'**ATOSCA**, y compris en cas d'intervention d'une décision gouvernementale de signer une convention de concession avec **ATOSCA**.

L'Etat a la possibilité de suspendre ou d'interrompre à tout moment les démarches qu'il a engagées sur la base d'un dossier d'enquête parcellaire communiqué par **ATOSCA**, sans que **ATOSCA** ne puisse engager la responsabilité de l'Etat à cet égard.

2.2 Procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)

ATOSCA a la possibilité de transmettre à l'Etat des éléments de conception de projet concernant la zone soumise à la procédure d'AFAF à savoir les communes de Haute Garonne de Verfeil, St Pierre, Bourg St Bernard, Vendine, Francarville, et du Tarn de Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve les Lavaur, Maurens Scopont, Cambon les Lavaur, Cuq Toulza, Algans, Appelle, Lacroisille, Puylaurens, St Germain des Prés, Soual, Cambounet sur le Sor, Viviers les Montagnes, Saïx, Castres, afin de permettre si nécessaire des anticipations dans le cadre de la procédure en cours.

L'Etat demeure maître d'ouvrage du projet A69 à l'égard de cette procédure d'AFAF jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle du Contrat de Concession. Il peut transmettre à ce titre les éléments communiqués par **ATOSCA** au Conseil Départemental de la Haute-Garonne et au Conseil Départemental du Tarn sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Etat d'obtenir une quelconque autorisation ou approbation préalable d'**ATOSCA**, y compris en cas d'abandon de la procédure engagée par l'AAPC du 10 mars 2020.

L'Etat peut autoriser **ATOSCA** à être son représentant lors de réunions de la commission communale d'aménagement foncier.

2.3 Investigations techniques sur des propriétés privées

En sa qualité de maître d'ouvrage du réseau routier national, l'Etat peut, si **ATOSCA** en fait la demande, solliciter la prise d'arrêtés préfectoraux portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées le long de l'A69, afin notamment qu'y soit réalisées des investigations techniques utiles à la réalisation du projet.

Sur sa demande, **ATOSCA** peut être missionnée par l'Etat pour réaliser à titre gratuit et à ses risques et périls des investigations de ce type pour le compte de l'Etat dans le cadre des arrêtés préfectoraux qui pourront avoir été pris.

En tout état de cause, les éventuelles investigations doivent être réalisées selon les conditions suivantes :

- **ATOSCA** respecte les prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

- au moins deux semaines avant de pénétrer sur une quelconque propriété privée, **ATOSCA** informe l'Etat des investigations qu'elle propose d'y effectuer et les modalités associées ;

- l'absence de réponse de l'Etat ne vaut pas accord tacite et à tout moment et sur simple demande de l'Etat, **ATOSCA** doit interrompre tout ou partie des investigations qu'elle a engagées ;

- l'ensemble des données et informations recueillis par **ATOSCA** à l'occasion de ces investigations doivent faire l'objet de rapports. Ceux-ci sont communiqués dans les deux semaines suivant leur établissement à l'Etat. Ces rapports et les données et informations associées peuvent être librement et à titre gratuit utilisés et exploités par l'Etat, avec la possibilité de concéder des sous-licences d'utilisation à des tiers, sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Etat d'obtenir une quelconque autorisation ou approbation préalable d'**ATOSCA**, y compris en cas d'abandon de la procédure engagée par l'AAPC du 10 mars 2020 ;

- la responsabilité de l'Etat, vis-à-vis de la conduite des investigations et de leurs conséquences, ne peut être engagée. En particulier **ATOSCA** s'engage à payer les éventuelles indemnités de propriétaires privés qui seraient rendues nécessaires du fait de ces investigations.

Il est rappelé ici que, si la réalisation de quelque investigations techniques sur des propriétés privées nécessitent un accès par un domaine public routier, national ou non, ou de stationner sur ce dernier, **ATOSCA** doit prévenir le gestionnaire concerné, et obtenir de ce dernier les autorisations requises le cas échéant.

Pour mémoire, le gestionnaire du domaine public routier national (RN126) sur la zone concernée par le projet est la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest.

2.4 Investigations techniques sur du domaine public

ATOSCA peut solliciter auprès des autorités compétentes, au nom de l'Etat et en sa qualité de Concessionnaire Attributaire, des autorisations d'intervenir sur du domaine public afin d'y réaliser des investigations techniques. **ATOSCA** informe préalablement, et au moins 20 jours avant la date envisagée pour ces interventions, l'Etat de son intention d'intervenir sur le domaine public. **ATOSCA** est autorisé à déposer en parallèle sa demande au(x) gestionnaire(s) de voiries concerné(s) à savoir la DIR Sud-Ouest, le département de la Haute-Garonne, le département du Tarn ou la commune concernée.

Si tel est le cas, et dans l'hypothèse où ces autorisations sont obtenues par **ATOSCA**, **ATOSCA** s'engage à ce que l'ensemble des données et informations qu'elle recueillera à l'occasion de ces investigations fassent l'objet de rapports. Ceux-ci sont communiqués dans les deux semaines suivant leur établissement à l'Etat. Ces rapports et les données et informations associées peuvent être librement et à titre gratuit utilisés et exploités par l'Etat, avec la possibilité de concéder des sous-licences d'utilisation à des tiers, sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Etat d'obtenir une quelconque autorisation ou approbation préalable d'**ATOSCA**, y compris en cas d'abandon de la procédure engagée par l'AAPC du 10 mars 2020. Par ailleurs, les données, informations et rapports produits dans le cadre d'investigations techniques menées sur le domaine public routier national sont également communiqués à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest et plus précisément.

Il est rappelé ici que l'autorité compétente sur le domaine public routier national pour la zone concernée par le projet est la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest.

ARTICLE 3 – Modalités de prise en charge des coûts

Le paiement des divers coûts associés aux démarches prévues à l'article 2 est assuré par **ATOSCA**.

L'Etat communiquera à **ATOSCA** des factures émises par des intervenants au titre de leur intervention dans le cadre des démarches prévues à l'article 2. **ATOSCA** s'engage alors à effectuer les règlements correspondants directement à ces intervenants dans un délai de trente (30) jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt prévu aux dispositions de l'article 5 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties.

Elle prend fin à la survenance du premier des événements suivants, sous réserve du règlement par **ATOSCA** des coûts exposés par l'Etat :

- abandon de la procédure engagée par l'AAPC du 10 mars 2020,
- entrée en vigueur du Contrat de Concession,
- le 31 décembre 2022.

Elle peut également prendre fin à toute date antérieure décidée par l'Etat.

Elle peut également être prorogée au-delà de la date susmentionnée par accord des Parties.

ARTICLE 5 – Responsabilités

ATOSCA supporte l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente convention.

Tant dans le cadre de l'exécution de la présente convention que dans celui de l'exécution de la Concession, **ATOSCA** supporte l'ensemble des risques liés au calendrier d'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet A69 ainsi que l'ensemble des risques liés aux recours contentieux contre les autorisations administratives et à leur éventuelle annulation, notamment s'ils sont dus au dépôt des dossiers de demande par l'Etat à une date antérieure à la signature de la Concession.

ATOSCA renonce à introduire à l'encontre de l'Etat tout recours indemnitaire que ce soit à raison de l'exécution de la présente convention.

ATOSCA supporte l'ensemble des frais liés à l'exécution de la présente convention, y compris si **ATOSCA** n'est pas désignée attributaire de la Concession ou si elle n'était pas finalement désignée titulaire de la Concession.

ARTICLE 6 – Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre l'Etat et **ATOSCA** au sujet de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Paris, le : 28 octobre 2021

16 NOV. 2021

Pour **ATOSCA**

Pour l'Etat

Le préfet de région

Thierry
BODARD

Signature
numérique de
Thierry BODARD
Date : 2021.10.28
10:08:05 +02'00'

Etienne GUYOT

**5> Arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant
ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité
des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de
création de l'A69**

Arrêté interpréfectoral du 10 DEC. 2021
portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles
nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies
(A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1 à R 131-14 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R134-18 à R134-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

Vu la convention sur l'anticipation d'investigations techniques et de procédures administratives signée le 16 novembre 2021 entre la société ATOSCA et l'État, ministère de la transition écologique (représenté par M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne) ;

Vu le courrier du 23 novembre 2021 par lequel M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, par délégation du préfet de région Occitanie, maître d'ouvrage du projet jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de concession, sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire afin de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne) sur le territoire des communes de Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saix, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes dans le Tarn et les communes

de Francarville, Vendine et Verfeil dans la Haute-Garonne et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire comportant, notamment, les plans et états parcellaires des immeubles concernés ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en vigueur dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Description de l'opération soumise à enquête

Le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 a :

- déclaré d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne),
- conféré le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69),
- porté mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn.

Dans ce cadre, une enquête publique parcellaire doit être diligentée afin de :

- définir avec précision les immeubles nécessaires à la réalisation du projet
- identifier les propriétaires, les ayants-droits, les titulaires de droits réels et les personnes intéressés

Article 2 : Autorités responsables du projet

La réalisation du projet relève de la compétence de :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par délégation du préfet de région Occitanie, maître d'ouvrage du projet jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de concession – Direction des transports – cité administrative – bâtiment C – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9 - dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

- la société ATOSCA, concessionnaire attributaire contact@a69-atosca.fr

Des informations complémentaires pourront également être sollicitées auprès de l'assistant foncier SEGAT - enqueteparcellaire.a69@segat.fr

Article 3 : Autorités organisatrices de l'enquête

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et la préfète du Tarn sont chargés de l'organisation de l'enquête publique. La préfète du Tarn est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête parcellaire et d'en centraliser les résultats.

Article 4 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative,
- les plans parcellaires réguliers des terrains et immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,
- les états parcellaires portant notamment la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant.

Article 5 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du lundi 17 janvier 2022 à 8 h au vendredi 18 février 2022 à 18 h.

Article 6 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête sera ouverte dans les lieux suivants :

- **sous-préfecture de Castres,**
- **dans le département du Tarn** : communes de Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes,
- **dans le département de la Haute-Garonne** : communes de Francarville, Vendine et Verfeil.

La sous-préfecture de Castres est désignée **siège de l'enquête parcellaire**.

Article 7 : Composition de la commission d'enquête

M. Richard FORMET, officier supérieur de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Les autres membres titulaires de la commission d'enquête sont :

- M. Laurent MERCY, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement retraité,
- M. Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (TPE) retraité.

Article 8 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête seront ouverts, cotés et paraphés par les maires concernés.

Article 9 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, consulter :

- l'intégralité du dossier d'enquête (en version papier et en version numérisée) à la sous-préfecture de Castres aux jours et heures habituels d'ouverture au public – accès aux locaux par le 26, rue Camille Rabaud à Castres,
- l'intégralité du dossier d'enquête en version numérisée dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, des communes de :

dans le département du Tarn : Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes,

dans le département de la Haute-Garonne : Francarville, Vendine et Verfeil.

En outre, dans chaque commune concernée, le public pourra consulter, en version papier, les plans et états parcellaires correspondant à la commune concernée.

Par ailleurs, toute personne pourra consulter l'intégralité du dossier d'enquête :

- sur les sites internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) et dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr)

En activant le lien suivant

<http://verfeil-castres-ep-a69.enquetepublique.net>

De plus, il pourra être demandé communication de l'intégralité du dossier d'enquête (aux frais du demandeur) auprès de la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra formuler ses observations :

- dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et mis à disposition du public dans les mairies de Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes (département du Tarn) et Francarville, Vendine et Verfeil (département de la Haute-Garonne) ainsi qu'à la sous-préfecture de Castres aux jours et heures d'ouverture habituels au public,

- par correspondance postale adressée à l'attention du président de la commission d'enquête à la sous-préfecture de Castres (16, boulevard Clemenceau - BP 20425 - 81108 Castres CEDEX), siège de l'enquête,

- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur les sites internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) et dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr)

En activant le lien suivant

<http://verfeil-castres-ep-a69.enquetepublique.net>

- par courriel à l'adresse suivante :
verfeil-castres-ep-a69@enquetepublique.net

Les observations transmises par voie postale à la sous-préfecture de Castres, ainsi que les observations formulées sur les registres d'enquête sur support papier seront annexées, au fur et à mesure, au registre dématérialisé.

Les observations sont tenues à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation formulée avant le lundi 17 janvier 2022 à 8 h ou après le vendredi 18 février 2022 à 18 h ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt, la date de réception faisant foi.

Article 11 : Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête (un ou plusieurs) effectueront, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, des permanences selon le calendrier suivant :

Lieux	Dates	Horaires
Sous-préfecture de Castres (siège de l'enquête parcellaire) accès aux locaux par le 26, rue Camille Rabaud 05/63/45/60/78	Lundi 17 janvier 2022	9 h à 12 h
	Samedi 5 février 2022	9 h à 12 h
	Vendredi 18 février 2022	15 h à 18 h
Mairie de Verfeil (département de la Haute-Garonne) 05/62/22/02/42	Lundi 17 janvier 2022	15 h à 18 h
	Mardi 8 février 2022	9 h à 12 h
Mairie de Cambon-les-Lavaur (département du Tarn) 05/63/75/75/75	Jeudi 27 janvier 2022	9 h à 12 h
Mairie de Cuq-Toulza (département du Tarn) 05/63/75/71/17	Jeudi 20 janvier 2022	14 h à 16 h 45
	Vendredi 11 février 2022	9 h à 12 h
Mairie de Maurens-Scopont (département du Tarn) 05/63/75/71/91	Jeudi 27 janvier 2022	14 h à 17 h
Mairie de Puylaurens (département du Tarn) 05/63/75/00/18	Lundi 24 janvier 2022	9 h à 12 h
	Vendredi 11 février 2022	14 h à 17 h
Mairie de Saïx (département du Tarn) 05/63/74/71/76	Mardi 1^{er} février 2022	14 h à 17 h
Mairie de Soual (département du Tarn) 05/63/75/52/49	Mardi 1^{er} février 2022	9 h 30 à 12 h 30

Aux jours et heures des permanences prévues, il sera possible de joindre les membres de la commission d'enquête aux numéros de téléphone précités.

Par ailleurs, dans toutes les communes ci-dessus où sont prévues des permanences de la commission d'enquête, le dossier d'enquête papier sera disponible dans son intégralité.

Article 12 : Notification aux propriétaires concernés

Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies concernées ainsi qu'à la sous-préfecture de Castres sera faite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie. Elle sera effectuée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, si leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires et au sous-préfet de Castres, qui en feront afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduites ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 13 : Publicité de l'enquête parcellaire

L'avis d'enquête sera affiché à la sous-préfecture de Castres et dans les mairies des 20 communes concernées huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires intéressés et le sous-préfet de Castres établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage et l'annexeront au registre d'enquête déposé en leur mairie et en sous-préfecture de Castres.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux des travaux projetés et visibles de la voie publique. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

En outre, l'avis d'enquête sera publié sur les sites internet des services de l'Etat du Tarn (www.tarn.gouv.fr) et de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera inséré, par les soins de la préfète du Tarn, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département du Tarn et dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Garonne, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 14 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires concernés et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier déposé au siège de l'enquête, au président de la commission d'enquête.

Article 15 : Avis sur l'emprise des ouvrages projetés et procès-verbal de la commission d'enquête

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président de la commission d'enquête pourra déléguer l'un des membres de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal à la préfète du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

Article 16 : Eventuelle modification de tracé

Si la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaires l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il sera fait application des dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 17 : Disponibilité de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête

Une copie de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des 20 communes concernées ainsi qu'aux préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne et à la sous-préfecture de Castres.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

L'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal de la commission d'enquête seront également publiés sur les sites internet des services de l'Etat du Tarn (www.tarn.gouv.fr) et de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

Article 18 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et la préfète du Tarn se prononceront, par arrêtés, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne).

Article 19 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la société ATOSCA, les maires des 20 communes du périmètre d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le 10 DEC. 2021

Fait à Toulouse le 10 DEC. 2021

La préfète du Tarn,

Pour la préfète,
le sous-préfet de Castres,

François PROISY

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis DLAGNON